TA/YD/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1608/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 31/05/2018

Affaire :

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire, dite BSIC Côte d'Ivoire

(SCPA LEXWAYS)

Contre

1-La Société Union des Producteurs Agricoles de Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA

2- Madame JABER ZINAT

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUE COTE D'IVOIRE dite UPAM-CI COOP CA à lui payer la somme de 1.416.649.776 FCFA au titre du solde débiteur de son compte ;

Dit que sur ledit montant madame JABER ZINAT est tenue solidairement avec la société UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUE COTE D'IVOIRE dite UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme de 1.150.000.000 FCFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN K. EUGENE, DICOH BALAMINE et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire, dite BSIC Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de Treize Milliards Sept Cent Millions (13.700.000.000) Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur SALIF KEITA, son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège de ladite Banque ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA « LEXWAYS »**, sis à Cocody les II Plateaux, villa River Forest 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22.52.60.77, Fax : 22.41.29.72 ; E-mail : info@lexwaysci.com ;

D'une part ;

Et ;

1- **La société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA,** société coopérative avec conseil

d'administration au capital de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès ex-monoprix, 01 BP 12742 Abidjan 01, Tél : 21-24-31-76 / 21-25-47-77, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le N°CI-BFL-2013-C-14, prise en la personne de son représentant légal ;

2- **Madame JABER ZINAT**, née le 26 Août 1983 à Nabatieh (Liban), domiciliée à Abidjan, Directrice Générale de la société UPAM-CI COOP CA ;

Défenderesses, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 avril 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont le teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la société UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUE COTE D'IVOIRE dite UPAM-CI COOP CA et a madame JABER ZINAT d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner la société UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme de un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent

soixante-seize (1.416.649.776) Francs CFA en Principal ;

- condamner solidairement Madame JABER Zinat au paiement, à hauteur de la somme de un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) Francs CFA en sa qualité d'aval du billet à ordre souscrit par la société UPAM-CI COOP CA au profit de la BSIC CI.

- condamner solidairement la société UPAM-CI COOP CA et Madame JABER Zinat au paiement de la somme de huit cent (800.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner solidairement la société UPAM-CI COOP CA et Madame JABER Zinat aux entiers Dépens de l'instance ;

Au soutien de son action BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE expose que dans le cadre de ses activités bancaires, elle est rentrée en relation d'affaires avec la société union des producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA, société coopérative intervenant dans le domaine du café et du cacao, par l'ouverture d'un compte courant dans ses livres ;

Par la suite, cette dernière a sollicité plusieurs accompagnements financiers pour les besoins de son activité ;
Suivant convention d'ouverture de lignes de crédit en date du 30 octobre 2013, elle octroyait à la société UPAM-CI COOP CA un accompagnement financier d'un montant de un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) F CFA détaillé comme suit :

- pour la somme maximale d'un milliard (1.000.000.000) FCFA pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition, avec une validité de trente (30) jours pour chaque tirage effectué au titre de cette ligne ;

- une ligne de caution de déblocage pour la somme maximale de cinquante millions (50.000.000) FCFA pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition ;

- une ligne de facilité de caisse pour la somme maximale

de cent millions (100.000.000) FCFA pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition ;

La banque poursuit qu'en sus de la convention d'ouverture de lignes de crédit ci-dessus visée, elle consentait une facilité de caisse à la société UPAM-CI COOP CA à hauteur de six cent cinquante millions (650.000.000) FCFA matérialisée par une convention en date du 05 Décembre 2014 ;

En garantie des lignes de crédit et facilités de caisse ci-dessus, la société UPAM-CI COOP CA a apporté les garanties suivantes au profit de la BSIC CI ;

- Affectation en gage de son stock de matière première avec désignation d'un tiers ;

- Délégation de l'indemnité d'assurance de stock de produits gagés ;

- Billet à ordre de 1.150.000.000 FCFA avalisé par Madame JABER ZINAT ;

- Une garantie à première demande de SUISSE CREDIT CAPITAL LIMITED LONDON à hauteur de 1.375.000 Euros ;

Les lignes de crédit et facilités de caisse ont été mises en place au bénéfice de la société UPAM-CI COOP CA qui s'est montrée défaillante dans l'exécution de ses obligations de remboursement aux dates conventionnellement arrêtées ;

Les interpellations et relances amiables n'ayant pas déterminé la société UPAM-CI COOP à couvrir le solde de son compte débiteur, la banque affirme avoir dénoncé les conventions de crédit en date des 30 Octobre 2013 et 05 Décembre 2014 et prononcé l'exigibilité anticipée de sa créance alors estimée à la somme d'un milliard trois cent quarante-quatre millions six cent soixante-cinq mille huit cent trente (1.344.665.830) F CFA et ce par courrier en date du 22 Novembre 2016 ;

Elle déclare par ailleurs, qu'au regard de l'importance du solde débiteur du compte de la société UPAM-CI COOP CA, elle a présenté au paiement, le billet à ordre d'un montant d'un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six 1.343.212.025) Francs CFA souscrit par ladite société le 11 Octobre 2016 en garantie de ses engagements et avalisé par Madame JABER ZINAT ;

Toutefois, le billet à ordre présenté au paiement par la BSIC CI, est revenu impayé pour défaut de provision et elle en a fait dresser protêt ;

La banque procédait alors à la clôture Juridique du compte courant de la société UPAM-CI COOP CA, le 21 novembre 2017 et la mettait en demeure d'avoir à régler le solde débiteur de son compte estimé à la somme d'un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) Francs CFA décomposée comme suit :

- Compte N°CI154 01-001 010235400019 53 : solde débiteur 1.416.946.776 FCFA dont 348.675.861, FCFA correspondant à l'avance sur Produits nantis ;

- Compte impayés tarification (frais de tenue de compte) : solde débiteur de 297 000 F CFA ;

Cette correspondance de clôture de compte a été signifiée à la société UPAM-CI COOP CA, par exploit en date du 23 novembre 2017 et réceptionnée par Madame JABER ZINAT, directrice et aval de la coopérative ;

La société UPAM-CI COOP CA et Madame JABER ZINAT ne s'étant pas exécutées, la BSIC CI saisit la juridiction de céans, pour obtenir leur condamnation solidaire à lui la somme de 1.416.649.776 FCFA correspondant au solde du compte et celle de 800.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Les défenderesses ont été assignées à mairie et n'ont pas comparu pour faire valoir leurs moyens de défense ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées à mairie et n'ont pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les demandes en paiement

La BSIC sollicite la condamnation de la société UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme de 1.416.649.776 FCFA au titre du solde débiteur de son compte courant ;

En application de l'article 1134 du code civil, le contrat est la loi des parties qui sont tenues de l'exécuter à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il est constant en l'espèce que les parties étant liées par une convention de compte courant, la société UPAM-CI COOP CA a, en vertu de conventions en dates des 30 octobre 2013 et 05 Décembre 2014, sollicité et obtenu de la société VERSUS BANK, une ligne de crédit et une facilité de caisse respectivement de 1.150.000.000 FCFA et 550.000.000 FCFA ;

Il ressort des pièces produites au dossier que pour sûreté du remboursement, la société UPAM-CI COOP CA a souscrit un billet à ordre d'un montant de 1.150.000.000 FCFA avalisé par Madame JABER ZINAT, son gérant ;

Faute d'avoir remboursé le concours à l'échéance convenue, le compte courant de la société UPAM-CI COOP CA est resté débiteur ;

Il est de principe en matière bancaire que l'exigibilité du

solde d'un compte courant est soumise à sa clôture ;

Il s'excipe des pièces produites, que la banque a procédé à la clôture du compte de la défenderesse par courrier en date du 21 novembre 2017 signifié par exploit d'huissier en date du 23 novembre 2017 ;

Conformément à la convention de compte courant et aux conventions de crédit, la société UPAM-CI COOP CA reste tenue du paiement de sa dette dans les termes convenus ;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner la société UPAM-CI COOP CA à payer à la société BSIC la somme de 1.416.649.776 FCFA au titre du solde débiteur de son compte ;

S'agissant de madame JABER ZINAT, l'examen des pièces du dossier, notamment le billet à ordre en date du 11 Octobre 2016, révèle qu'elle s'est portée aval du paiement dudit billet à ordre d'un montant de 1.150.000.000 FCFA ;

L'aval est une garantie donnée sur un effet de commerce par une personne appelée « donneur d'aval », « avaliste » ou « avaliseur » qui s'engage à payer tout ou partie de son montant à l'échéance, si le ou les signataires pour lesquels l'aval est donné, appelés les « avalisés » ne le font pas ;

En application de l'article 169 du règlement N° 15/2002/CM/ UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ;

Le billet à ordre du 11 Octobre 2016, présenté à l'encaissement à l'échéance, est revenu impayé ;

Madame JABER ZINAT est donc tenue du paiement de la dette de la société UPAM-CI COOP CA à hauteur de son engagement, soit la somme de 1.150.000.000 FCFA ;

Il y a lieu, en conséquence, de la condamner solidairement avec la société UPAM-CI COOP CA à payer à la société BSIC, la somme de 1.150.000.000 FCFA au titre de la créance, en précisant que sur le montant de la condamnation de 1.416.649.776 FCFA, Madame JABER ZINAT n'est tenue qu'au paiement des 1.150.000.000 FCFA ;

Sur la demande de dommages intérêts

La BSIC sollicite la condamnation des défenderesses au

paiement de la somme de 800.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, les défenderesses en n'ayant pas exécuté leurs obligations contractuelles de remboursement des sommes empruntées ont commis une faute ;

Toutefois, le préjudice allégué n'est pas prouvé ;

En effet, la BSIC ne rapporte nullement la preuve d'un préjudice distinct de celui consistant en la privation de la somme due et qui est réparé par la condamnation ci-dessus prononcée ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

Sur les dépens

Les demanderesses succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUE COTE D'IVOIRE dite UPAM-CI COOP CA à lui payer la somme de 1.416.649.776 FCFA au titre du solde débiteur de son

compte ;

Dit que sur ledit montant madame JABER ZINAT est tenue solidairement avec la société UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUE COTE D'IVOIRE dite UPAM-CI COOP CA au paiement de la somme de 1.150.000.000 FCFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00282725

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 55
N° 1162 Bord. 297
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du D... de
l'Enregistrement et du Timbre